

ATTENDU QU'en vertu de l'article 169 de cette loi toute vacance survenant en cours de mandat est comblée suivant les règles de composition et pour la durée prévues aux articles 167 et 168;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171 de cette loi les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 326-2015 du 7 avril 2015, monsieur Simon Julien a été nommé de nouveau membre du Conseil de la justice administrative, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1234-2020 du 18 novembre 2020, mesdames Lucie Lafontaine et Isabelle Plante ont été nommées membres du Conseil de la justice administrative, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—madame Monick Coupal, retraitée, en remplacement de monsieur Simon Julien;

—monsieur Jean Dionne, retraité, en remplacement de madame Lucie Lafontaine;

—monsieur Pascal Roberge, retraité, en remplacement de madame Isabelle Plante.

QUE les membres du Conseil de la justice administrative nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83120

Gouvernement du Québec

## Décret 678-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT la nomination de membres du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) le Conseil de la magistrature est formé de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 248 de cette loi deux de ces membres sont des juges en chef adjoints de la Cour du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* 1 de l'article 248 de cette loi un de ces membres est un juge choisi parmi les juges de paix magistrats nommé sur la recommandation de la Conférence des juges de paix magistrats du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *g* de l'article 248 de cette loi deux de ces membres sont des avocats nommés sur la recommandation du Barreau du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi le gouvernement nomme les membres du Conseil de la magistrature notamment visés au paragraphe *c*, *f*.1 et *g* de l'article 248;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi le mandat des membres du conseil nommés en vertu du premier alinéa de cet article est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1233-2020 du 18 novembre 2020 madame la juge de paix magistrat Christine Lafrance a été nommée membre du Conseil de la magistrature, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1140-2023 du 5 juillet 2023 madame Jocelyne Jarry a été nommée de nouveau membre du Conseil de la magistrature, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1506-2023 du 4 octobre 2023 madame la juge Martine L. Tremblay a été nommée membre du Conseil de la magistrature, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame la juge Mélanie Roy, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, soit nommée membre du Conseil de la magistrature pour un mandat d'un an à compter des présentes, en remplacement de madame la juge Martine L. Tremblay;

QUE madame la juge de paix magistrat Christine LaFrance, Cour du Québec, soit nommée de nouveau membre du Conseil de la magistrature, sur la recommandation de la Conférence des juges de paix magistrats, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE monsieur Horia Bundaru, avocat associé, Norton Rose Fulbright Canada, soit nommé membre du Conseil de la magistrature, sur la recommandation du Barreau du Québec, pour un mandat d'un an à compter des présentes, en remplacement de madame Jocelyne Jarry.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83121

Gouvernement du Québec

## **Décret 679-2024, 27 mars 2024**

CONCERNANT l'autorisation à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts de conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QUE le site minier de la Mine Principale, situé à Chibougamau, sur le territoire d'application de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, est inscrit au passif environnemental au titre des sites contaminés sous la responsabilité du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 607-2021 du 28 avril 2021, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à conclure un contrat de gré à gré avec Construction Éconord inc. pour la réalisation de travaux de construction visant la restauration du site minier de la Mine Principale;

ATTENDU QU'il y a lieu que soient réalisés, en cinq phases, des travaux de construction visant la poursuite de la restauration du site minier de la Mine Principale;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion de tout contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction comportant une dépense, incluant, le cas échéant, la valeur des options, égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces contrats et organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser notamment un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à conclure un contrat de gré à gré avec Construction Éconord inc. pour la réalisation des travaux de construction visant la poursuite de la restauration du site minier de la Mine Principale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE la ministre des Ressources naturelles et des Forêts soit autorisée à conclure un contrat de gré à gré avec Construction Éconord inc. pour la réalisation des travaux de construction visant la poursuite de la restauration du site minier de la Mine Principale.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83123

Gouvernement du Québec

## **Décret 681-2024, 27 mars 2024**

CONCERNANT la nomination de membres et la qualification de membres indépendants du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1), le conseil d'administration de l'Institut est composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;